

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Agence nationale de l'habitat

Décision du 12 avril 2010 portant délégation de signature

NOR : DEVU1020864S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'Anah,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 312-2-1 et R. 321-7 ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant nomination de la directrice générale de l'Anah à compter du 12 avril 2010 ;
Vu la décision du 1^{er} septembre 2008 chargeant M. Jean-Luc HICKEL de la direction administrative et financière à compter du 1^{er} septembre 2008,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc HICKEL à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'Anah et représentante du pouvoir adjudicateur :

1. Tous les documents relatifs à l'exécution du budget de l'agence, en particulier : les propositions d'engagement comptable présentées à son visa, les documents et certifications permettant de liquider les dépenses et les recettes, les mandats et titres de recettes adressés à l'agent comptable, accompagnés de leurs justificatifs.

2. Pour les marchés et autres contrats régis par le code des marchés publics, et non soumis au visa du chef du département de contrôle budgétaire et comptable ministériel, les actes et documents relatifs à leur passation et à leur exécution.

3. Pour les marchés et autres contrats régis par le code des marchés publics, et soumis au visa du chef du département de contrôle budgétaire et comptable ministériel, les actes et documents relatifs à leur passation et à leur exécution, à l'exception :

- des décisions d'attribution ;
- des marchés et autres contrats eux-mêmes ;
- de leurs avenants ayant une incidence financière.

4. Les ordres de mission pour les agents placés sous son autorité et les états de frais correspondants.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc HICKEL pour conclure, au nom de la directrice générale, les conventions visées à l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

En l'absence de la directrice générale, délégation est donnée à M. Jean-Luc HICKEL à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, tous actes relevant de sa compétence d'ordonnateur et de représentante du pouvoir adjudicateur, ainsi que tous actes utiles au fonctionnement de l'agence.

Article 4

Les précédentes décisions du 5 septembre 2008 et du 11 janvier 2010 donnant délégation à M. Jean-Luc HICKEL sont abrogées.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 12 avril 2010.

La directrice générale de l'Anah,
I. ROUGIER